

DGA INFRASTRUCTURE ET MOBILITES
Centre d'Exploitation des Routes Départementales de Passy
2400, avenue de Saint-Martin 74190 Passy
T / 04.50.33.41.57 - DVT-Bonneville-CERD_StGervais@hautesavoie.fr

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL LE MAIRE DE PASSY

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 L. 3221-4 et L. 3221-5,
VU le Code de la route et notamment son livre IV,
VU le Code de la voirie routière et notamment l'article L131-3,
VU le Code des relations entre le public et l'administration,
VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,
VU la hiérarchisation du réseau routier départemental de la Haute-Savoie,
VU la demande en date du 18/06/2025 émise par l'organisateur COMITE DE HAUTE SAVOIE FFC demeurant 82
route de Saint Julien 74100 ETREMBIERES représentée par Monsieur Jean Yves VOISIN aux fins d'obtenir un arrêté
de réglementation de la circulation,
Considérant l'emprunt par la manifestation susvisée, d'une partie du réseau routier départemental,
Considérant que l'organisation du Tour cycliste de la Vallée d'Aoste Mont-Blanc rend nécessaire de réglementer la
circulation des véhicules sur les sections de routes départementales empruntées par la manifestation, le
17/07/2025,
Considérant qu'il convient que cette manifestation se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,
notamment pour les usagers et les riverains du RRD74,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'EMPRUNT DU RRD74

La manifestation « Le Tour cycliste de la Vallée d'Aoste Mont-Blanc » est autorisée à emprunter le réseau routier
départemental de la Haute-Savoie dans les conditions décrites au présent arrêté.

ARTICLE 2 : MESURES TEMPORAIRES GÉNÉRALES DE CIRCULATION

La circulation de tous les véhicules sur la RD13 du PR 7+0486 au PR 8+0377 et D43 du PR 17+0300 au PR 22+0600,
le 17/07/2025, est réglementée comme suit :
- Par coupure totale de la circulation le 17/07/2025 de 12h30 à 17h00.

ARTICLE 3 : DEROGATION DE COUPURE

L'interdiction de circulation fixée à l'article 2 ne concerne pas les véhicules de la manifestation et ceux du
gestionnaire de la RD amenés à intervenir sur la manifestation.
Ne sont également pas concernés par cette interdiction de circulation :
Les véhicules des forces de l'ordre en intervention.
Les véhicules service d'incendie et de secours, service médicale d'urgence et services publics.
Toutefois, avant l'emprunt des routes départementales concernées par cette manifestation, ces véhicules doivent
prendre l'attache auprès de l'organisateur pour éviter tout problème de sécurité.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation temporaire mise en place doit être conforme aux dispositions de réglementation de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR).

La signalisation et le balisage de l'évènement sont mis en place, entretenus et déposés par l'organisateur de l'évènement.

Le contrôle de l'ensemble de la signalisation et du balisage est assuré par : les services du Département.

ARTICLE 5 : NETTOYAGE

L'organisateur de la manifestation doit faire procéder au nettoyage, avant remise en circulation publique, des portions de chaussées sur lesquelles auraient été projetées des salissures (granulats, sables, terre, ...), afin de retrouver des conditions permettant la circulation des usagers de la route en toute sécurité.

L'organisateur doit également procéder au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux, banderoles, affiches publicitaires, ... situés dans l'emprise du domaine public routier départemental.

Ces opérations de nettoyage sont à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 : INTERVENANTS

Le présent arrêté concerne les mesures temporaires de circulation sur la portion du RRD74 concernée.

Il s'applique notamment à tous les intervenants concernés par cet évènement.

ARTICLE 7 : RECOURS

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

M. le Directeur Général des Services, M. le Chef de Corps commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, et M. le Directeur interdépartemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur le site www.inforoute74.fr et au droit du chantier.

A PASSY, le

Le Maire de PASSY,

Raphaël CASTERA

A ANNECY, le

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Martial SADDIER

